

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2023
DELIBERATION N° DE-2023-160**

L'an deux mil vingt-trois, le 20 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme MOTHES, M. ALLEMAN (à partir de la délibération DE-2023-143), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. PARRILLA ETCHART à M. ETCHEGARAY (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. SALANNE à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à Mme MEYZENC (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2023-142) ; M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL ; M. ESTEBAN à Mme HERRERA LANDA ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD ; Mme DUPREUILH à M. ETCHETO.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. ARCOUET,

OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE – Avenue Georges Hérelle - Convention de cofinancement de réfection de chaussée avec la Communauté d'agglomération Pays basque.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé des travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales sur l'avenue Georges Hérelle à Bayonne. Dans le cadre de son marché de travaux, sous maîtrise d'œuvre AGI Infra, la Communauté d'Agglomération

Pays Basque reprend la réfection définitive en enrobé sur la largeur des tranchées du réseau crée.

Pour une meilleure finition et une mutualisation des coûts, la Ville de Bayonne compétente en matière de voirie a demandé à la Communauté d'Agglomération de réaliser une réfection définitive des enrobés sur la pleine largeur de la chaussée et pas seulement celle des tranchées.

Aussi, cette opération doit donner lieu à la signature d'une convention ayant pour objet de fixer les modalités de participation financière de la Ville de Bayonne à la réfection définitive en pleine largeur des enrobés de l'avenue Georges Hérelle.

Le coût total de l'opération de la réfection définitive des voiries est partagé, à parts égales, entre la Ville de Bayonne et la Communauté d'Agglomération Pays Basque soit 45 000 € HT chacune.

Il est demandé au Conseil municipal :

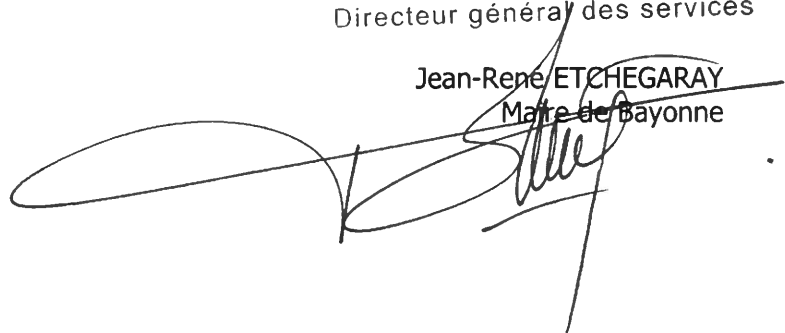
- d'approuver les termes de la convention de co-financement entre la Ville de Bayonne et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne





CONVENTION FINANCIERE

Pour la prise en charge des travaux de réfection de voirie définitive Rue Georges Hérelle à Bayonne

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Madame Maider AROSTEGUY en sa qualité de Vice-Présidente Déléguée, habilitée par une délibération du Conseil permanent du

d'une part,

ET

La commune de Bayonne représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire, habilité par une délibération du Conseil municipal du..... ,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé des travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales dans la rue Georges Hérelle à Bayonne. Dans le cadre de son marché travaux, sous maîtrise d'œuvre AGI Infra, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a convenu de reprendre la réfection définitive en enrobé sur la largeur des tranchées du réseau créé.

Toutefois, pour une meilleure finition et une mutualisation des coûts, la commune de Bayonne – au titre de sa compétence voirie - a demandé à la Communauté d'Agglomération de réaliser une réfection définitive des enrobés sur la pleine largeur de la chaussée.

Ceci étant exposé, la présente convention vise donc à organiser la participation financière de la commune de Bayonne, par remboursement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, pour la réalisation des enrobés complémentaires demandée par la commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière de la Commune de Bayonne à la réfection définitive pleine largeur des enrobés de la rue Georges Hérelle à Bayonne.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX CONCERNES ET DESCRIPTIF

Les travaux concernent la réfection de voirie définitive.

Descriptif des travaux :

- Lieu : Bayonne
- Consistance des travaux : mise en forme et réfection définitive des enrobés sur la largeur de la chaussée définie

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection définitive est assurée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui a la responsabilité de conduire l'opération de travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils portent notamment sur :

- le choix de la maîtrise d'œuvre des travaux,
- la mise en place des dossiers de marchés et leur suivi administratif,
- le suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le coût total de l'opération de la réfection définitive des voiries est partagé entre la commune de Bayonne et la Communauté d'Agglomération Pays Basque comme suit :

Désignation	Marché travaux CAPB	Travaux demandés mairie de Bayonne
Rue Georges Hérelle	Largeur des tranchées d'assainissement pluvial (1600 m ² d'enrobés)	Complément au-delà des tranchées initiales (1600 m ² d'enrobés)

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 90 000 HT (Commune de Bayonne et Communauté d'Agglomération Pays Basque)

La participation de la Commune de Bayonne s'élève à 45 000 € HT et correspond à 50 % de la réfection de la voirie précitée.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention par avenant si le montant de la participation de la Commune de Bayonne varie de plus de 5 % et s'engagent à inscrire dans leurs budgets respectifs les dépenses et recettes éventuelles de l'opération objet de la présente convention.

En revanche, si le montant total de l'opération excède 100 000 HT et que la participation de la Commune de Bayonne ne varie pas de plus de 5% par rapport au montant prévisionnel, la présente convention s'appliquera.

Les parties s'engagent à inscrire dans leurs budgets respectifs les dépenses et recettes de l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Article 5.1 – Modalités de règlement par la Commune de Bayonne

1. Calcul des appels de fonds

La Commune de Bayonne procède aux versements de sa contribution à l'opération à l'issue des travaux d'enrobés.

2. Justificatifs et décomptes périodiques

La Communauté d'Agglomération Pays Basque doit fournir à la commune de Bayonne des décomptes faisant apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par la commune, dûment arrêté et validé par le comptable public, sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre du marché réalisé ;
- le montant de la participation demandée, faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 5.2 - Schéma comptable

La maîtrise d'ouvrage étant confiée à la Communauté d'Agglomération, cette dernière doit avancer les coûts liés à l'opération.

La Commune de Bayonne procède au versement de sa contribution selon l'article 5.1, sur appels de fonds à la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : T.V.A.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque peut prétendre à la récupération de la TVA.

En conséquence, ces travaux sont refacturés HT à la Commune de Bayonne.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

La convention prend fin à l'issue des travaux.

Le planning prévisionnel est le suivant : réalisation des travaux : à l'issue des travaux d'assainissement.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

Toute révision de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

ARTICLE 9 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le présent document comporte 4 pages et est établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Bayonne, le

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Pour le Président,
La Vice-Président déléguée,

Maidier AROSTEGUY

Pour la commune de
Bayonne,
Le Maire,

Jean-René ETCHEGARAY